Sécurité, prévention et règlementation à l'école

TABLE DES MATIERES

la Surveillance de récréation 2

L'ATSEM peut-il/elle accompagner des élèves en voyage scolaire ? 2

Les modalités de sortie des classes en maternelle 3

Le taux d'encadrement pour la surveillance de la cantine 4

A-t-on le droit d'administrer un médicament à l'enfant ? 4

Appliquer un PAI sur un temps périscolaire lors d'une situation d'urgence 5

Peut on appliquer un PAI sur un temps périscolaire ? 5

Les jeux dangereux à l'école 6

Seul-e avec un élève : quelles sont les implications juridiques ? 7

La responsabilité en cas d'accident ou d'incident 8

Les informations en couleur ROUGE doivent être connues.

COOP EDUC FORMATION Siège : 29 Rue Bernard Labrosse, 26140 Anneyron http://www.coopeduc-formation.com/
Contact : 06 86 410 411 contact.coopeduc@gmail.com

SIRET : 97862928500013 – RCS Romans sur Isère – Code APE 8559A Déclaration d'activité N° 84260368526 auprès du préfet de Auvergne Rhône Alpes. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat.

LA SURVEILLANCE DE RECREATION

Dans les écoles maternelles et élémentaires, un arrêté de 2015 prévoit que « les temps de récréation, d'environ quinze minutes en école élémentaire et trente minutes en école maternelle, sont déterminés en fonction de la durée effective de la demi-journée d'enseignement.

La surveillance des élèves en récréation est confiée aux enseignants uniquement.

Il n'existe pas de taux d'encadrement. C'est la jurisprudence, très fournie sur ce sujet, qui a servi de base pour justifier que « **le nombre de personnes chargées d'assurer la surveillance doit tenir compte en particulier de l'importance des effectifs et de la configuration des lieux**. »

L'organisation de la surveillance est établie en conseil des maîtres sous l'autorité du directeur de l'école.

Elle devra porter sur :

- Le nombre d'enseignants nécessaire
- La définition d'une zone de surveillance
- L'emplacement des enseignants dans la cour en fonction des lieux à risque
- La mise en place de récréations décalées au besoin

Un tableau de surveillance sera affiché dans l'école.

Bien qu'il ne relève pas du service des **ATSEM** d'être de surveillance de cour de récréation, en cas de nécessité, **il reste possible de leur demander de participer afin d'éviter toute rupture de surveillance.**

L'ATSEM PEUT-IL/ELLE ACCOMPAGNER DES ELEVES EN VOYAGE SCOLAIRE ?

Au vu de ses missions et de son statut, l'ATSEM peut participer à un voyage scolaire sans toutefois en avoir l'obligation et sous réserve de l'accord de l'autorisation du Maire.

Depuis **le décret n° 2018-152 du 1er mars 2018,** les ATSEM appartiennent à la communauté éducative ; être ATSEM donne la possibilité de *« participer à la mise en œuvre des activités pédagogiques prévues par les enseignants et sous la responsabilité de ces derniers. »*

Les ATSEM doivent obtenir l'autorisation du maire pour participer à une sortie scolaire en maternelle avec nuitée.

Bon à savoir : Lors des voyages scolaires, **les ATSEM sont donc astreints à la même durée hebdomadaire de travail que lorsqu'ils exercent leurs fonctions au sein des locaux scolaires.**

Textes de référence : Code des communes : article R*412-127
Décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) Décret n° 2018-152 du 1er mars 2018 portant diverses dispositions statutaires relatives aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)
Circulaire du 13 juin 2023 : Organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics Guide pratique et modèle de formulaire: Organisation des sorties et voyages scolaires dans le premier degré – version septembre 2023 (Éduscol) Procédure d'autorisation des sorties et voyages scolaires dans le premier degré – version septembre 2023 (Éduscol) Question écrite n° 7602 du 22 mai 2003, J.O. Sénat n° 37 : Prise en compte de la participation des ATSEM aux voyages scolaires

COOP EDUC FORMATION Siège : 29 Rue Bernard Labrosse, 26140 Anneyron http://www.coopeduc-formation.com/
Contact : 06 86 410 411 contact.coopeduc@gmail.com
SIRET : 97862928500013 – RCS Romans sur Isère – Code APE 8559A Déclaration d'activité N° 84260368526 auprès du préfet de Auvergne Rhône Alpes. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat.

LES MODALITES DE SORTIE DES CLASSES EN MATERNELLE

À la fin de chaque demi-journée, lors de la sortie des classes dans le 1er degré, **l'élève de maternelle ne peut pas sortir de l'école tout seul**.

Dès lors, s'il n'est pas pris en charge par un service périscolaire, il est alors repris :

- Soit par le ou les **responsables légaux**,
- Soit par **toute personne nommément désignée par elles**.

Les parents formalisent **par écrit l**a liste des personnes. Ils peuvent désigner un autre mineur de la fratrie ou proche de la famille (un cousin, une tante, etc.).

Concernant la qualité ou l'âge requis de la personne désignée par les parents, **aucune condition n'est fixée par la loi.**

Toutefois, si le directeur ou la directrice estime que la personne ainsi désignée ne présente pas les qualités souhaitables (trop jeune, par exemple), il ou elle peut en aviser par écrit les parents, mais doit en tout état de cause s'en remettre au choix qu'ils ont exprimé sous leur seule responsabilité. (Circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997).

Bon à savoir : Seuls les parents qui sont détenteurs de l'autorité parentale peuvent désigner les autres personnes qui pourront venir chercher l'enfant à leur place. En cas de séparation, chacun des parents détenteurs de l'autorité parentale peut établir sa propre liste. Un parent étant déchu partiellement ou totalement de son autorité parentale n'a pas le droit de proposer une liste.

Une jurisprudence récente reconnait que l'établissement de la liste autorisant un tiers à récupérer son enfant à l'école est un acte usuel, donc soumis à la validation nécessaire d'un seul des deux parents. Seul un juge aux affaires familiales peut trancher en cas de désaccord des parents.

Textes de référence :
Circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques
Circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997 relative à la surveillance des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques (modifiée par circulaire n° 2014-089 du 9 juillet 2014)

COOP EDUC FORMATION Siège : 29 Rue Bernard Labrosse, 26140 Anneyron http://www.coopeduc-formation.com/
Contact : 06 86 410 411 contact.coopeduc@gmail.com
SIRET : 97862928500013 – RCS Romans sur Isère – Code APE 8559A Déclaration d'activité N° 84260368526 auprès du préfet de Auvergne Rhône Alpes. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat.

LE TAUX D'ENCADREMENT POUR LA SURVEILLANCE DE LA CANTINE

La restauration scolaire est un **service public facultatif organisé par la municipalité**. C'est une activité relevant du périscolaire.

La surveillance durant le temps de cantine est placée sous la responsabilité de la commune (ou du groupement de communes) et non sous celle de l'Éducation nationale.

Le taux d'encadrement

La restauration scolaire est une **activité non soumise à la réglementation des accueils collectifs de mineurs**. **Dans ce cas, les conditions d'encadrement sont laissées à l'appréciation des organisateurs.**

L'ATSEM peut donc se retrouver seule à assurer la surveillance des enfants usagers du service de cantine. Il est cependant possible, sous condition de convention, que les enseignants de l'école puissent avoir un rôle de surveillance de la cantine.

Bon à savoir : **Dans le cas où la restauration est intégrée à un accueil collectif de mineurs** (accueil de loisirs péri ou extrascolaires) la règlementation définissant les taux d'encadrement en matière de surveillance des enfants devra s'appliquer :

- **Un animateur pour 14 mineurs âgés de moins de 6 ans** ;
- **Un animateur pour 18mineurs âgés de 6 ans ou plus**.

Article R. 227-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF)

A-T-ON LE DROIT D'ADMINISTRER UN MEDICAMENT A L'ENFANT ?

Il existe une subtilité entre « administrer un médicament » et « aider à prendre un médicament » :

L'administration d'un médicament est réservée à une catégorie de personnel de santé spécifique (comme le médecin ou l'infirmière) ;

L'aide à la prise de médicament est considérée comme un acte usuel de la vie courante dès lors que le médecin prescripteur estime que le mode de prise du médicament ne présente pas de difficulté particulière, ni ne nécessite un apprentissage.

Par conséquent, *les **ATSEM** ou les animateurs et animatrices peuvent aider à la prise de médicaments **dans le cadre d'un PAI.***

Bon à savoir : Le traitement médicamenteux oral, inhalé, par auto-injection ou toute autre forme d'administration simple telle que cutanée, oculaire ou nasale est délivrée conformément à **une ordonnance de moins de trois mois**, fournie chaque année et indiquant avec précision le traitement (dénomination, doses et horaires). Les représentants légaux sont responsables de la transmission du matériel et des médicaments afférents aux différentes structures susceptibles d'accueillir leur enfant.

COOP EDUC FORMATION Siège : 29 Rue Bernard Labrosse, 26140 Anneyron http://www.coopeduc-formation.com/
Contact : 06 86 410 411 contact.coopeduc@gmail.com
SIRET : 97862928500013 – RCS Romans sur Isère – Code APE 8559A Déclaration d'activité N° 84260368526 auprès du préfet de Auvergne Rhône Alpes. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat.

APPLIQUER UN PAI SUR UN TEMPS PERISCOLAIRE LORS D'UNE SITUATION D'URGENCE

Une fiche « Conduite à tenir en cas d'urgence » est complétée et signée par le médecin qui suit l'enfant et, le cas échéant, par le médecin de la structure collective. L'infirmière de la structure collective peut participer à la mise en œuvre de la conduite à tenir en cas d'urgence en apportant l'information et la formation aux équipes éducatives.

Cette fiche **doit permettre aux adultes présents** de savoir comment agir :

- Reconnaître les **signes d'appel** et les **mesures à prendre ;**
- Faire chercher la **trousse d'urgence de l'enfant** et un **téléphone ;**
- **Appeler le 15** dès les premiers signes de gravité ou si les signes précédents persistent ;
- **Informer la famille.**

Une fois que le SAMU est contacté, c'est le médecin régulateur qui décide notamment d'un transport vers les urgences et/ou des gestes qui peuvent être faits par les personnels.

Bon à savoir : Un courrier, contenant des informations médicales confidentielles sous pli cacheté à l'attention des services de secours, peut être joint à cette fiche de conduite à tenir.

Textes de référence : Code de la santé publique : article L4161-1
Code de la santé publique : articles R4311-1 à D4311-15-2
Circulaire du 10 février 2021 : Projet d'accueil individualisé pour raison de santé
Circulaire DGS-DAS n° 99-320 du 4 juin 1999 relative à la distribution de médicament (BO ministère de la santé n° 99/25)

PEUT ON APPLIQUER UN PAI SUR UN TEMPS PERISCOLAIRE ?

La circulaire du 10 février 2021 relative au PAI est applicable :

- **Pendant le temps scolaire** dans les écoles et les établissements du second degré et les temps extrascolaires qu'ils organisent ;

  Et

- **Pendant les temps périscolaires organisés par la mairie** (garderie, cantine, temps d'activités périscolaires).

COOP EDUC FORMATION Siège : 29 Rue Bernard Labrosse, 26140 Anneyron http://www.coopeduc-formation.com/
Contact : 06 86 410 411 contact.coopeduc@gmail.com
SIRET : 97862928500013 – RCS Romans sur Isère – Code APE 8559A Déclaration d'activité N° 84260368526 auprès du préfet de Auvergne Rhône Alpes. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat.

LES JEUX DANGEREUX A L'ECOLE

Selon différentes études françaises sur des enfants âgés de 7 à 17 ans :

- 12 % des enfants interrogés auraient déjà participé à un jeu dangereux,
- 84 % connaissent au moins un jeu dangereux,
- 26 % se sont déjà vus proposer un jeu dangereux.

Chez les 6 – 15 ans, près de 2 enfants sur 3 connaissent l'un de ces « jeux » et de nombreux témoignages rapportent la pratique de ces jeux à l'école élémentaire et à la maternelle.

Apprendre à connaître et à reconnaître les jeux dangereux et pouvoir ainsi en parler est la première étape pour les faire cesser.

Le guide *Les jeux dangereux et les pratiques violentes* a été édité par le ministère de l'Éducation nationale pour aider la communauté éducative à prévenir et repérer ces pratiques. Publié en 2007, il ne recense pas ceux apparus depuis lors, mais reste d'actualité quant aux typologies de jeux pratiqués et aux conseils de prévention.

Les jeux dangereux regroupent trois grandes catégories pouvant se combiner entre eux :

Les « jeux » de non-oxygénation reposent sur l'asphyxie, la strangulation, ou la suffocation pour ressentir des sensations dites intenses. Le plus connu d'entre eux est le jeu du foulard.

Les « jeux » d'agression consistent à faire l'usage de la violence physique gratuite, généralement, d'un groupe envers une cible. On distingue les jeux intentionnels, des jeux contraints (lorsque l'enfant qui subit la violence du groupe n'a pas choisi de participer). Par exemple : jeu consistant pour plusieurs écoliers à encercler un camarade pour le pousser et le renvoyer, en plaçant leur bras en croix sur leur torse. L'enfant ciblé est parfois prêt ; parfois, il est pris par surprise. C'est alors que le jeu est le plus dangereux.

Les « jeux » de défi reposent sur le principe « cap, pas cap ». Au sein d'un groupe, des élèves vont relever un ou plusieurs challenges de plus en plus risqués soit pour l'enfant qui le pratique, soit pour celui qui en est la cible.
Des exemples : Le jeu de l'escalier consistait à provoquer une bousculade dans les escaliers de l'établissement. Le jeu « Blue Whale », notoire sur les réseaux sociaux, consiste à entrer via un parrainage, dans une spirale de 50 défis de risque croissant dont l'ultime étape est le suicide. Dernier exemple en date de jeux combinant agression et défi, ceux inspirés par la série phénomène de Netflix : « Squid Game », fin 2021, pourtant interdite aux moins de 16 ans. Certains écoliers se sont mis à reproduire dans la cour de récréation les jeux de la série comme « 1, 2, 3, soleil », frappant ou jetant des cailloux aux perdants.

L'essentiel : Une démarche de prévention consiste à se montrer vigilant quant à l'utilisation des téléphones portables, d'adopter une attitude ferme quant au respect du **règlement intérieur de l'établissement, et de pratiquer une surveillance** efficace dans les lieux présentant le plus de risques (couloirs, cour de récréation, toilettes, etc.).

SOURCES : Typologie des jeux dangereux chez des collégiens : vers une étude des profils psychologiques. Bernadet S., Purper-Ouakil D., Michel G. 2012
Enquête TNS-Sofres, menée entre le 27 juillet et le 3 août 2007, sur un échantillon de 489 enfants, âgés de 7 à 17 ans, Guide d'intervention en milieu scolaire : jeux dangereux et pratiques violentes.
Michel G. Jeux dangereux et violents. 2009
IPSOS-APEAS. Connaissance et pratique du « jeu du foulard » et autres jeux d'apnée et d'évanouissement auprès des 6–15 ans 2012
Ministère de l'Éducation nationale. Les jeux dangereux et les pratiques violentes 2007

COOP EDUC FORMATION Siège : 29 Rue Bernard Labrosse, 26140 Anneyron http://www.coopeduc-formation.com/
Contact : 06 86 410 411 contact.coopeduc@gmail.com
SIRET : 97862928500013 – RCS Romans sur Isère – Code APE 8559A Déclaration d'activité N° 84260368526 auprès du préfet de Auvergne Rhône Alpes. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat.

SEUL-E AVEC UN ELEVE : QUELLES SONT LES IMPLICATIONS JURIDIQUES ?

De nombreuses situations peuvent conduire un enseignant, ou tout autre personnel d'éducation (ATSEM), à rester seul avec un élève mineur.
De nombreux cas de figure sont donc possibles, par exemple dans les situations suivantes :

- un enseignant assure un cours de soutien particulier ;
- un ATSEM change un enfant ou l'accompagne aux toilettes ;
- un chef d'établissement reçoit un élève pour un entretien individuel ;
- un enseignant reste avec un enfant à l'écart afin de soigner sa blessure ;
- un enseignant aide un enfant qui ne sait pas s'essuyer seul aux toilettes.

Ce que dit la loi : Aucun texte législatif ou réglementaire ne traite précisément de la question de savoir si un personnel d'éducation peut rester seul avec un élève mineur.

Si le règlement intérieur de l'établissement prévoit des dispositions particulières applicables aux situations d'isolement d'un adulte avec un mineur, **le personnel d'éducation devra le respecter.**

En raison du silence des textes, **il est nécessaire d'appliquer le principe de précaution.** La prudence impose d'éviter au maximum toute situation dans laquelle un personnel d'éducation serait laissé seul en présence d'un mineur.

Plusieurs manières de procéder peuvent être mises en œuvre, par exemple :

si plusieurs enseignants se trouvent dans la même situation, **ils peuvent se regrouper dans une même salle** afin de dispenser leurs cours de soutien individuel ;

si un enseignant est seul dans ce cas, **il peut demander à un collègue de l'accueillir, lui et son élève,** dans sa salle de classe ;

si l'enseignant est seul dans ce cas et qu'il ne peut quitter sa salle, **il peut veiller à ce que la porte reste ouverte,** afin que toute personne circulant dans les couloirs ait une vue sur lui et son élève ;

En cas de difficulté liée à une situation dans laquelle un personnel d'éducation se serait retrouvé seul en présence d'un élève mineur, plusieurs éléments de procédure pénale sont à prendre en compte :

- **le principe fondamental de la présomption d'innocence** (code de procédure pénale) : tout individu est considéré comme innocent tant que sa culpabilité n'a pas été reconnue par une décision juridictionnelle définitive ;
- **la charge de la preuve des faits reprochés incombe au ministère public,** représenté par le Procureur de la République ;
- le simple fait, pour un enseignant, d'être resté seul avec un élève, **n'est pas répréhensible.**

Témoignages d'enseignants

Christelle : *« Un jour, j'ai été inspectée par un conseiller pédagogique. J'avais une danse avec les enfants de Grande Section, et j'ai laissé, sous la surveillance de l'ATSEM, un petit groupe d'enfants de Moyenne Section avec une activité (j'avais donné la consigne aux élèves avant de quitter la salle). La salle de motricité était juste de l'autre côté du couloir. Le conseiller pédagogique m'a vertement reproché cette décision ! J'aurais mieux fait de prendre les enfants de MS pour faire le public, et demander à l'ATSEM de préparer des découpages... »*

COOP EDUC FORMATION Siège : 29 Rue Bernard Labrosse, 26140 Anneyron http://www.coopeduc-formation.com/
Contact : 06 86 410 411 contact.coopeduc@gmail.com
SIRET : 97862928500013 – RCS Romans sur Isère – Code APE 8559A Déclaration d'activité N° 84260368526 auprès du préfet de Auvergne Rhône Alpes. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat.

Séverine : *« Officiellement l'enseignant est toujours responsable de ses élèves, à moins que l'ATSEM ne soit vraiment négligente, c'est toujours l'enseignant qui aura à assumer la responsabilité. J'envoie mon ATSEM seule aux toilettes parfois avec un groupe d'élèves. Quand je ne connais pas encore la personne avec qui je travaille, je ne lui laisse jamais un groupe seul. »*

Textes de référence :
Art. 11 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019
« L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans. »
Article préliminaire du Code de procédure pénale
« Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. »

LA RESPONSABILITE EN CAS D'ACCIDENT OU D'INCIDENT

La responsabilité des enseignants et des surveillants pourra être recherchée s'ils n'ont pas accompli **les diligences attendues** compte tenu, le cas échéant, de la nature de leur mission ou de leur fonction, de leur compétence ainsi que du pouvoir et des moyens dont ils disposent.

En cas d'incident ou d'accident grave d'un élève, **la responsabilité de l'État** pourra être recherchée.

La responsabilité civile d'un personnel enseignant ne peut jamais être engagée, il bénéficie toujours du principe de subrogation de l'État par application de l'article L911-4 du code de l'éducation.

Ce mécanisme n'intervient pas pour une mise en cause pénale **: La responsabilité pénale** d'un enseignant ou d'un surveillant pourra être engagée s'il a commis **une faute caractérisée,** c'est-à-dire une faute qui a exposé les élèves qui lui étaient confiés à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer (article 121-3 du Code pénal).

Textes de référence :Circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997 : surveillance et sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.
Circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles du premier degré
Arrêté du 9 novembre 2015 relatif aux horaires d'enseignements dans le premier degré
Circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves dans le second degré

Code de l'éducation : article L911-4
Code pénal : article 121-3
Code civil : article 1242
Code Général de la fonction publique : Chapitre IV : Protection dans l'exercice des fonctions (Articles L134-1 à L134-12)
Code de l'éducation : article L911-4
Décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
Circulaire n° 97-178 du 18.09.1997 : surveillance et sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques
Circulaire n° 2016-165 du 8 novembre 2016 : organisation du temps scolaire dans le premier degré, encadrement des activités périscolaires et nouvelles actions des groupes d'appui départementaux
Code de l'action sociale et des familles : articles R227-1 et R. 227-16 ; articles L227-4 et L227-5

COOP EDUC FORMATION Siège : 29 Rue Bernard Labrosse, 26140 Anneyron http://www.coopeduc-formation.com/
Contact : 06 86 410 411 contact.coopeduc@gmail.com
SIRET : 97862928500013 – RCS Romans sur Isère – Code APE 8559A Déclaration d'activité N° 84260368526 auprès du préfet de Auvergne Rhône Alpes. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat.